

moi, un être, un animal, si vous voulez, pensant et parlant. Ne vous attendez pas que j'aie défini encore ce que c'est que penser et parler ; une seule bonne définition suffit dans un écrit comme celui que j'ai l'honneur de vous adresser. Je dirai seulement que la faculté de parler est ce qui distingue particulièrement l'homme des autres animaux, à deux, à quatre, à cent, ou à mille pieds, avec ou sans plumes, et que celui qui n'en use pas, quand il y a nécessité ou seulement utilité, ressemble beaucoup aux espèces dont la sienne est distinguée par ma définition. Servons-nous donc aujourd'hui, avec votre permission, de cette faculté de parler, pour prouver, non pas ce qui vous vient d'abord à l'esprit, et assez naturellement peut-être, après ce que je viens de dire, mais ce que vous allez voir.

Quoique l'idée d'exclure de tout emploi, et particulièrement des honneurs de la milice, quiconque ne possédait pas ce qu'on appelle une terre ou un emplacement, fût nouvelle dans ce pays ; quoique cette idée ne fût venue à l'esprit d'aucun des membres de notre Assemblée ou de notre Conseil, quand furent passés les précédens actes de milice ; quoiqu'il me parût difficile, pour ne pas dire impossible, de citer un seul exemple d'un inconvénient grave ou léger résultat de l'état de non-propriétaire-foncier d'un officier de milice ; quoiqu'enfin j'eusse trouvé fort bonnes les raisons de Mr. A. Stuart et de Mr. Borgia pour s'opposer à la passation du *bill* dans l'état où nous l'avons eu, je n'aurais pas cependant osé me dire, publiquement, d'une opinion contraire à celle de la majorité des membres parlant et non parlant de notre Chambre, ni même contredire quiconque aurait avancé que le fait de nos représentans avait été, dans le cas présent, le *nec plus ultra* de la sagesse humaine ; j'aurais gardé le silence, en un mot, sur le sujet, si je n'eusse été convaincu dernièrement, par un sommaire de la constitution de la Colombie, publié dans la *Minerve* du 8 de ce mois, que l'on pouvait faire autrement, et même, à mon avis, beaucoup mieux que n'ont fait nos législateurs, dans le cas en question. Si vous n'avez pas déjà publié le sommaire dont je parle, (car je ne voyais pas votre journal avant le 10 du courant,) permettez-moi, Monsieur l'Editeur, d'en mettre un extrait sous les yeux de vos lecteurs. Quoiqu'il ne s'agisse ni d'officiers de milice, ni de juges de paix, &c. la comparaison est facile à faire, la conclusion facile à déduire. Mais voyons :

“ On s'assemblera dans chaque paroisse, une fois tous les quatre ans, pour faire choix d'électeurs.” (Il paraît qu'on n'exige d'autre qualification de ces électeurs primaires, ou électeurs d'électeurs, que celle de n'être point des ivrognes ; ce n'est que dans dix ans qu'on exigera qu'ils ne soient point de fieffés igno-